



## CHAPITRE 54

### LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des sociétés d'agriculture.*

#### SECTION I

##### DES SOCIÉTÉS DE COMTÉ, CITÉ OU VILLE

##### § 1.—*De la formation de ces sociétés*

**2.** Une société d'agriculture peut être formée dans chacun des comtés de la province, et dans les districts électoraux établis, dans les cités et dans les villes, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, lorsque cinquante personnes en sont devenues membres, et qu'elles ont signé une déclaration selon la formule 1. Formation des sociétés d'agriculture pour chaque comté.

La société se compose des personnes qui ont signé cette déclaration, aussi longtemps qu'elles continuent à payer leur souscription annuelle et de toutes celles qui, à l'avenir, paieront, en temps utile, cette souscription annuelle. Composition de la société.

La souscription annuelle est de deux dollars. Rien n'empêche cependant les membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. (1909), 1792; 8 Geo. V, c. 31, s. 1; 11 Geo. V, c. 36, s. 1. Taux de la souscription annuelle.

**3.** Les comtés de la province unis en un district électoral pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, sont considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole, et jouissent de tous les droits et privilèges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis. S. R. (1909), 1793. Comtés unis.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser chacun des comtés de la province en deux ou trois parties désignées par les lettres A, B ou C, selon Division des comtés.

le cas, ou réunir en une seule partie un comté déjà divisé en deux ou en trois parties.

Allocations.

De ce moment, chaque partie des comtés ainsi divisés jouit de tous les droits et privilèges conférés aux autres comtés de cette province pour les fins agricoles; mais l'allocation à la société de chacune des divisions des comtés ci-dessus nommés, ou aux sociétés de ces divisions, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de cinq cents dollars.

Seconde société.

Au cas de séparation, la seconde société d'agriculture, organisée dans chaque division, est connue sous le nom de "Société d'agriculture, numéro deux, division A, (ou B, ou C, selon le cas), du comté de . . ."  
S. R. (1909), 1795; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 1; 1 Geo. V (1911), c. 18, s. 1; 2 Geo. V, c. 9, s. 71; 2 Geo. V, c. 19, s. 1; 5 Geo. V, c. 14, s. 19; 8 Geo. V, c. 32, ss. 1, 2; 9 Geo. V, c. 28, s. 1; 11 Geo. V, c. 36, s. 2.

Comtés de Wright et de Labelle.

5. Les comtés de Wright et de Labelle, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912, pour les fins municipales et d'enregistrement, continuent à former deux sections distinctes pour les fins de l'organisation agricole.

Sociétés dans ces comtés.

Dans chacune de ces divisions peut être établie une société d'agriculture qui a droit à l'octroi décrété par l'article 62. S. R. (1909), 1796; 2 Geo. V, c. 9, s. 72.

Nom de la corporation.

6. Chaque société d'agriculture, organisée dans un comté ou dans une cité ou ville, est une corporation sous le nom de "Société d'agriculture du comté de (ou du district électoral de, suivant le cas)."

Pouvoirs corporatifs.

La société a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. S. R. (1909), 1797, *partie*.

Emprunts par une société d'agriculture.

7. La société peut, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, contracter des emprunts, par billets ou autrement, et consentir des hypothèques sur ses immeubles pour en garantir le remboursement, pourvu que le montant total de ces emprunts n'exécède en aucun temps la somme de sept mille dollars.

Montant.

Les emprunts faits par les sociétés d'agriculture, par billets ou autrement, avant le 21 mars 1922, sont valides en autant que le pouvoir d'emprunt de ces sociétés est concerné. S. R. (1909), 1797, *partie*; 12 Geo. V, c. 39, ss. 1 et 2.

§ 2.—*Des expositions agricoles de ces sociétés*

8. Lorsque le bureau des officiers et directeurs d'une société d'agriculture de comté ou de partie de comté, est d'avis de fixer d'une manière permanente le lieu où doivent être tenues les expositions de la société, il doit convoquer une assemblée spéciale des membres de cette société en donnant un avis de quinze jours qui mentionne le but de l'assemblée.

Choix d'un lieu permanent pour les expositions.

A cette assemblée doit se faire le choix de l'endroit qui paraît le plus central et le plus convenable dans tel comté ou partie de comté, pour y ériger des édifices permanents et y tenir des expositions. S. R. (1909), 1798.

Assemblée à cette fin.

9. Les décisions de l'assemblée doivent être soumises au conseil municipal du comté pour son approbation, à la première session générale qu'il tient après avoir reçu le rapport de ces décisions.

Approbation des procédures de l'assemblée.

S'il approuve le choix fait par la société d'agriculture, le conseil du comté doit passer un règlement, décrétant qu'à l'avenir toutes les expositions de ce comté ou de cette partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi.

Règlements au sujet des expositions.

Si vingt-cinq membres de la société ne sont pas satisfaits de la décision rendue par le conseil de comté, ou si ce dernier refuse ou néglige de prendre une décision dans les six mois qui suivent la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée spéciale de la société au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté, ces vingt-cinq membres, signataires d'une requête adressée au ministre de l'agriculture, peuvent appeler de la décision rendue par le conseil de comté dans les trente jours qui suivent l'adoption du règlement municipal dans le premier cas, ou lui demander, après l'expiration des six mois, dans le second cas, d'adjuger sur le choix de l'endroit de la tenue des expositions et de l'érection des édifices, et la décision du ministre est finale. S. R. (1909), 1799; 8 Geo. V, c. 31, s. 2.

Appel au ministre dont décision est finale.

§ 3.—*De l'organisation d'une seconde société dans un comté et de la réunion des sociétés*

10. Quand il existe dans un comté plus d'une société d'agriculture, et qu'une d'elles a laissé écouler deux ans ou plus sans s'organiser, le conseil d'agriculture, s'il le juge convenable, a le droit de réunir ces sociétés de comté.

Réunion des sociétés non-organisées, à d'autres.

S. R. (1909), 1800.

Quand et comment il peut être formé plus d'une société d'agriculture dans un comté.

**11.** Sur requêtes venant des différentes parties d'un comté, dont l'une d'elles ou toutes sont signées par quarante personnes, représentant au conseil d'agriculture qu'il est difficile, pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires, d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'eux les quarante signataires, consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le comté, conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil examine la requête, et, s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde société d'agriculture dans le comté, il peut en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations; et, dans ce cas, les opérations de la première société sont limitées au reste du comté. S. R. (1909), 1801.

Organisation de plusieurs sociétés dans le même comté.

**12.** Une somme de pas moins de quarante dollars doit être payée avant l'organisation d'une société séparée; et il ne doit être ainsi organisé qu'une seule société indépendamment de la première société de comté, sauf les dispositions des articles 4 et 5. S. R. (1909), 1802.

Nom et organisation de la seconde société.

**13.** La seconde société ainsi organisée dans un comté, est connue sous le nom de "société d'agriculture numéro deux du comté de \_\_\_\_\_", et la déclaration d'organisation est la même que celle qui est prescrite par la présente loi pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations doivent y être spécifiées. S. R. (1909), 1803.

Part de la seconde société dans l'allocation.

**14.** Toute société additionnelle de comté a droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté; elle a tous les pouvoirs d'une société de comté, et est sujette à toutes les dispositions relatives aux sociétés de comté. S. R. (1909), 1804.

Part de la seconde société pour la première année.

**15.** Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que cette organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de telle année.

Réunion des deux sociétés.

Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté peuvent, au moyen de requêtes adressées au conseil d'agriculture et avec l'approbation du conseil, se réunir, pour ne former qu'une seule société sous le nom de "société d'agriculture du comté de \_\_\_\_\_." S. R. (1909), 1805.

**16.** Deux sociétés de comté ou plus peuvent réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition de terrains et d'objets nécessaires à l'établissement d'une ferme modèle, ou de terrains pour y ériger les bâtiments nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunies, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied, ou des parties de labour parmi les membres de ces sociétés réunies. S. R. (1909), 1806.

Mise en commun des fonds de plusieurs sociétés de comté pour certaines fins.

**17.** Aucune telle union de sociétés ne peut être formée, à moins que les procédures destinées à l'effectuer, et le programme des opérations de l'union pour l'année courante, n'aient été soumis au conseil d'agriculture et par lui approuvés. S. R. (1909), 1807.

Approbation de l'union des sociétés.

## SECTION II

## DES SOCIÉTÉS DE DISTRICT

**18.** Il est loisible aux sociétés d'agriculture de comté comprises dans chacun des districts judiciaires de la province, de former ensemble une société de district en adoptant des résolutions à cet effet, soit collectivement, soit séparément, qu'elles transmettent au ministre de l'agriculture.

Formation de sociétés de district.

Lorsque toutes les sociétés d'un district ou au moins trois d'entre elles ont décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et ont approprié à cette fin une somme d'au moins cent dollars chacune, le ministre de l'agriculture, s'il approuve leurs résolutions, donne avis, dans la *Gazette officielle de Québec*, de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district, qui ont décidé de se constituer en société de district, forment une corporation légale sous le nom de "société d'agriculture du district de \_\_\_\_\_", avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et de louer les terrains ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois.

Avis de la formation.

Nom et pouvoir des sociétés de district.

Les sociétés du district qui ne se sont point réunies pour former partie de la société de district continuent à exister séparément.

Sociétés non réunies.

Toute société d'agriculture de comté, appartenant à un district, peut se joindre à une société d'agriculture d'un district adjacent, en appropriant au moins une

Pouvoir des sociétés de comté d'un district adja-

cent de se joindre à une société de district.

somme de cent dollars pour cette fin; et la société ainsi unie est, pour les fins agricoles, considérée comme formant partie du district auquel elle se trouve ainsi attachée. S. R. (1909), 1808.

Position des sociétés composant une société de district.

**19.** Les sociétés de comté qui se sont constituées en société de district continuent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation, et à avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, à prélever les cotisations de leurs membres, à percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et à disposer, pour des fins agricoles et industrielles, de toute partie de leurs deniers non versés dans la caisse de la société de district; conformément aux règlements du conseil d'agriculture et aux prescriptions du ministre. S. R. (1909), 1809.

Formation du bureau de direction des sociétés de district.

**20.** Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district est composé des présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté comprises dans le district, lesquels, à leur première assemblée de chaque année, élisent parmi eux un président et un vice-président, et font choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du bureau de direction, le devient d'office. S. R. (1909), 1810.

Étendue des opérations des sociétés de district.

**21.** Les opérations d'une société de district s'étendent à tout le district, abstraction faite de la division du district en comtés. S. R. (1909), 1811.

Rapports et états à fournir au ministre.

**22.** Le bureau de direction de toute société de district est tenu de faire rapport au ministre de l'agriculture de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, et de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont la société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Rapport de l'emploi des deniers.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre de l'agriculture, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et attesté sous serment par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 1812.

Formation de sociétés d'agriculture de district.

**23.** Dans un district judiciaire où il n'y a pas déjà de société de district formée en vertu de l'article 18, cent personnes de ce district peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre d'agriculture, se constituer en une société d'agriculture de district, en signant une déclaration ré-

digée en la forme indiquée en la formule, en y faisant les changements nécessaires.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une telle société, est d'un dollar; mais rien n'empêche aucun des membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. (1909), 1813.

**24.** Lorsque cette société a approprié, pour ses fins, une somme d'au moins trois cents dollars, le ministre de l'agriculture, s'il approuve ses procédures, en donne avis dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors elle forme une corporation sous le nom de "société d'agriculture du district de \_\_\_\_\_", avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, ainsi que le pouvoir de vendre et louer les terrains, ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois. S. R. (1909), 1814.

**25.** Le bureau de direction d'une société d'agriculture de district se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier, lesquels sont élus par les membres de la société réunis en assemblée générale à cette fin. S. R. (1909), 1815.

**26.** Les opérations d'une telle société s'étendent à tout le district, abstraction faite de la division du district en comtés. S. R. (1909), 1816.

**27.** Le bureau de direction de la société est tenu de faire rapport au ministre de l'agriculture de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, et de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont elle peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et attesté sous serment par le secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 1817.

**28.** Lorsqu'une semblable société a été autorisée et constituée, le droit que possédaient les sociétés de comté de ce même district de se réunir, pour former une société de district, cesse par là même d'exister. S. R. (1909), 1818.

Lieu des expositions.

**29.** Le lieu pour tenir les expositions du district est choisi par le bureau de direction de la société et doit être au centre ou aussi près que possible du centre du district. S. R. (1909), 1819.

### SECTION III

#### DES SOCIÉTÉS DE MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

Constitution de municipalités de comté en sociétés d'agriculture.

**30.** Il est loisible à une municipalité de comté, du consentement des sociétés d'agriculture alors existantes dans ce comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le comté ont déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et ont affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante dollars, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante dollars pour les fins de l'agriculture.

Procédures à cette fin.

Lorsque le secrétaire-trésorier a transmis un rapport attesté sous serment de ces procédures au ministre de l'agriculture et que ce rapport a reçu l'approbation de ce dernier, la municipalité de tel comté est érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplace toute autre société d'agriculture qui a pu exister précédemment dans le comté, pourvu que les procédures ci-dessus mentionnées aient eu lieu et aient été approuvées avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté. S. R. (1909), 1820.

Officiers de la société en ce cas.

**31.** Lorsqu'une municipalité de comté est ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en est le président, le secrétaire-trésorier du conseil du comté en est le secrétaire, les autres membres du conseil en sont les directeurs, et tous les contribuables de la municipalité de comté sont membres de telle société d'agriculture. S. R. (1909), 1821.

Livres séparés pour les affaires d'agriculture.

**32.** Le secrétaire-trésorier du conseil d'une municipalité de comté érigée en société d'agriculture comme susdit, doit tenir des livres spéciaux pour les mesures du conseil concernant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles. S. R. (1909), 1822.

Droits et obligations des municipalités devenues sociétés.

**33.** Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture ont droit à l'octroi provincial et sont tenues de faire rapport au ministre de leurs opérations concernant l'agriculture; de lui transmettre un état de leurs recettes et

de leurs dépenses, et un programme d'opérations, ainsi que prévu pour les autres sociétés d'agriculture. S. R. (1909), 1823.

## SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE COMTÉ, UNIONS DE SOCIÉTÉS, ET SOCIÉTÉS DE DISTRICT

§ 1.—*Du but de ces sociétés*

**34.** Le but des sociétés de comté, unions de sociétés et sociétés de district, est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art: But des sociétés d'agriculture.

1° En tenant des assemblées pour discuter et entendre des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée; Moyens à cet effet.

2° En encourageant la circulation des journaux d'agriculture;

3° En offrant des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole;

4° En important ou en se procurant de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces;

5° En organisant des parties de labour, des concours de récoltes sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées;

6° En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'élevage ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration des machines et ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art. S. R. (1909), 1824.

§ 2.—*Des fonds de ces sociétés*

**35.** Les fonds des sociétés, provenant de la souscription des membres, des subventions publiques ou de toute autre source ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 1825; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 2. Dépense des fonds.

**36.** Il ne peut être dépensé à même les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, pour fins de rafraîchissements, de Limitation des dépenses de réception, etc.

banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables, une somme excédant vingt-cinq dollars.

Responsabilité des directeurs en cas de dépenses excessives.

Si ces dépenses sont faites au delà de la somme de vingt-cinq dollars, elles ne doivent point entrer en compte; les directeurs de la société qui les ont autorisées soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque membre de la société ou de toute autre personne, en leur nom, en sont personnellement responsables, et, sur la poursuite de toute personne qui a fait les frais de ces rafraîchissements, banquets, réceptions et autres semblables, et qui appuie sa demande d'une preuve légale, ces directeurs doivent être condamnés solidairement à lui en payer le montant.

Perte de la subvention.

Toute société qui permet que des dépenses au delà de vingt-cinq dollars entrent en compte et soient payées à même ses fonds, sous quelque forme et sous quelque déguisement que ce soit, peut être, sur preuve du fait établi à la satisfaction du ministre de l'agriculture, privée de toute ou de partie de sa subvention pour le temps que le ministre juge à propos de fixer. S. R. (1909), 1826.

### § 3.—De l'organisation des expositions et concours de ces sociétés

Organisation d'expositions et de concours.

**37.** Chaque société de comté, union de sociétés ou société de district, établie comme ci-dessus mentionné, est obligée de tenir, tous les deux ans, une exposition d'animaux, de produits agricoles et autres objets se rattachant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser aussi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'agriculture.

Dispense de tenir des expositions, accordée par le conseil d'agriculture.

Le conseil d'agriculture peut, néanmoins, dispenser toutes ou certaines sociétés de tenir ces expositions ou ces concours, et ordonner à telles sociétés ce qu'il juge le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture relativement à ces expositions et à ces concours, sans cependant pouvoir empêcher ces sociétés de tenir des expositions annuelles si elles le désirent.

Dispense de tenir des expositions, accordée par le ministre.

Le ministre de l'agriculture peut également dispenser de tenir ces expositions ou ces concours, toute société qui a conclu un arrangement avec la municipalité de comté dans laquelle elle est comprise, aux fins d'affecter, en tout ou en partie, les souscriptions de ses membres, ou les allocations publiques qu'elle reçoit, ou les deux, au paiement de partie du coût de l'acquisition ou

du fonctionnement des machines, concasseurs de pierres et rouleaux, pour améliorer et entretenir des routes ou chemins locaux ou de comté. S. R. (1909), 1827.

**38.** Il est accordé des prix aux expositions, pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque société, après qu'avis en a été affiché dans chaque paroisse et canton du comté. S. R. (1909), 1828.

Prix accordés aux expositions.

**39.** La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, est réglée par le conseil d'agriculture, qui fixe d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents doivent se conformer pour y prétendre, et publie un règlement général à cet effet. S. R. (1909), 1829.

Conditions des concours réglées par le conseil.

**40.** Le nombre des juges pour les concours est fixé par le conseil d'agriculture, qui en même temps règle leurs qualités et la rétribution qui doit leur être accordée pour leurs services. S. R. (1909), 1830.

Fixation du nombre des juges, etc.

**41.** Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, et aux parties de labour, peuvent être distribués en argent, en livres traitant de l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les juges ne peuvent recevoir aucun des prix ainsi adjugés. S. R. (1909), 1831; 8 Geo. V, c. 31, s. 3.

Nature des prix.

**42.** Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas dix pour cent des recettes brutes, pourvu que cette somme n'excède pas cinq cents dollars, au lieu et place de tout salaire, conformément aux règlements qui peuvent être adoptés par le conseil d'agriculture.

Salaires ne peuvent être payés sur les deniers appartenant à la société.

Proviso.

Les subventions spéciales n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des recettes brutes. S. R. (1909), 1832; 12 Geo. V, c. 40, s. 1.

Calcul des recettes.

## SECTION V

## DES ASSEMBLÉES DES SOCIÉTÉS DE COMTÉ ET DE L'ÉLECTION DES DIRECTEURS DE CES SOCIÉTÉS

- Assemblées des sociétés de comté.** **43.** Une assemblée générale annuelle des membres de chaque société d'agriculture de comté, doit avoir lieu le deuxième lundi de janvier, et, dans les comtés où il n'y a point de société, une assemblée pour la formation d'une société peut avoir lieu le même jour, ou le jour fixé par le ministre de l'agriculture. S. R. (1909), 1833; 8 Geo. V, c. 31, s. 4.
- Convocation des assemblées.** **44.** Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou canton du comté, au moins quinze jours d'avance, par ordre du président de la société, et, dans les comtés non encore organisés en société d'agriculture, par ordre du préfet du comté. Celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. S. R. (1909), 1834.
- Élection de directeurs dans chaque municipalité locale.** **45. 1.** A cette assemblée, les personnes qui sont devenues membres en payant leur souscription pour l'année courante au moins une heure avant l'ouverture de l'assemblée, doivent élire un directeur pour chaque municipalité locale comprise dans le rayon de la société, sauf pour celles des municipalités de ville et de village qui ne comptent pas cinq cultivateurs pratiques membres de la société, et, si le nombre des municipalités locales ayant droit à un représentant est de moins de neuf, les membres doivent en élire d'autres pour compléter ce nombre; un ou deux vérificateurs sont aussi élus.
- Nomination par le conseil d'agriculture d'un directeur pour chaque société.** Le conseil d'agriculture peut nommer un directeur pour chaque société d'agriculture. Ce directeur, sur présentation de copie de la résolution du conseil comportant sa nomination, est admis à l'exercice de tous les droits et à l'exécution des obligations des autres directeurs de la société et occupe sa charge durant bon plaisir.
- Bureau de direction.** Ce directeur et ceux nommés par les membres de chaque société forment le bureau de direction.
- Qui élit les directeurs dans les municipalités locales, etc.** **2.** Dix souscripteurs ou plus d'une municipalité locale dont cinq au moins sont des cultivateurs, ayant payé leur souscription annuelle pour l'année courante, peuvent, à une assemblée convoquée par avis public donné au moins huit jours d'avance par le maire ou, à son

défaut, par un juge de paix, et tenue dans la semaine précédant l'assemblée générale de la société, élire un directeur pour représenter la municipalité locale dans le bureau de direction de la société.

3. Sur remise au secrétaire-trésorier de la société du montant des souscriptions des votants à cette assemblée de municipalité locale, et sur présentation à l'assemblée générale, par au moins deux de ces votants, d'un certificat du président de l'assemblée de municipalité locale attestant que ce directeur y a été élu, l'élection de tel directeur est confirmée, et nul autre directeur ne doit être nommé pour cette municipalité locale.

Confirmation de l'élection.

4. Pour avoir droit de voter à ladite élection ou être élu directeur, tout membre doit être âgé d'au moins seize ans.

Droit de vote, etc.

5. A sa première assemblée, le bureau de direction élit un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire est choisi en dehors du bureau de direction et n'a pas voix délibérative. S. R. (1909), 1835; 8 Geo. V, c. 31, s. 5.

Élection des officiers.

46. Les officiers et directeurs de chaque société exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par la présente loi.

Officiers et directeurs exercent les pouvoirs de la société.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau des directeurs de la société, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet.

Vacances remplies par le bureau de directeurs.

Le conseil d'agriculture est, néanmoins, seul autorisé à remplir la vacance qui peut survenir dans la charge du directeur qu'il a nommé. S. R. (1909), 1836.

Vacance remplie par le conseil d'agriculture.

47. Les officiers et directeurs tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président, ou du président temporaire, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée. S. R. (1909), 1837.

Convocation des assemblées.

48. A cette assemblée cinq membres du bureau de direction forment un quorum. S. R. (1909), 1838.

Quorum.

49. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute telle assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu

Pouvoir de faire des règlements.

que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture. S. R. (1909), 1839.

Rapport à faire à l'assemblée annuelle.

**50.** Les officiers et directeurs doivent rédiger et présenter, à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations pendant l'année finissant le 31 décembre précédent, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms des personnes auxquelles des prix ont été décernés, les noms des personnes auxquelles des prix ont été payés, le montant restant dû sur les prix décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. S. R. (1909), 1840; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 3.

État des finances.

**51.** Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés de la société pour l'année et de l'allocation attribuée aux cercles agricoles, ainsi qu'un état de l'actif et du passif, à la fin de l'année, certifié par les vérificateurs. S. R. (1909), 1841; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 4.

Copies des rapport et état, fournies au ministre.

**52.** Après leur approbation par l'assemblée, ce rapport et cet état sont transcrits dans le journal de la société tenu à cette fin et cette transcription est signée, par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et exacte. Une copie certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire alors en office, en est transmise au ministre de l'agriculture le ou avant le premier jour de février suivant. Ces rapport et état sont faits sur des formules fournies par le ministre de l'agriculture. S. R. (1909), 1842; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 5.

Peines contre officier qui fait un rapport faux.

**53.** S'il est constaté, dans l'année suivant la réception, par le ministre, d'un rapport annuel de la société, qu'un officier de la société a volontairement fait un faux rapport, avec intention de tromper, cet officier est passible, sur conviction sommaire devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou de l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas trente jours. S. R. (1909), 1842a; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 6.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

**54.** Afin de rendre plus efficace le contrôle que doit exercer le conseil d'agriculture et le ministre de l'agriculture sur les sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune de ces sociétés est tenu d'adopter, le ou avant le premier du mois de mars de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au ministre de l'agriculture dans les quinze jours après son adoption. S. R. (1909), 1843.

Programme d'opérations à fournir au ministre.

**55.** Les sociétés sont tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le ministre de l'agriculture et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

Décisions du ministre.

Le programme des opérations de chaque société, une fois adopté avec ou sans modification par le ministre de l'agriculture, ne peut être changé sans son autorisation. S. R. (1909), 1844.

Modification du programme des opérations.

**56.** Lorsque le président d'une société d'agriculture de comté en est requis par au moins dix membres, il peut convoquer une assemblée générale des membres de la société, en spécifiant dans l'avis de convocation le but de l'assemblée; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. S. R. (1909), 1845.

Convocation des assemblées spéciales.

**57.** Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture doivent répondre aux demandes et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le ministre de l'agriculture peuvent requérir par lettre, circulaire ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou dans leur district, et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du ministre de l'agriculture. S. R. (1909), 1846.

Renseignements à fournir, etc.

**58.** Le secrétaire-trésorier de chaque société d'agriculture est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de huit cents dollars, à la satisfaction du président et du vice-président de telle société.

Cautionnement du secrétaire-trésorier de chaque société.

**Transmission au ministre.** Il ne peut retirer aucun argent du ministre de l'agriculture sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

**Renouvellement du cautionnement.** Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé lorsque la société le requiert. Il est rédigé suivant la formule 2. S. R. (1909), 1847.

**Décision des contestations d'élections.** **59.** Les contestations d'élections des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district doivent être référées au ministre de l'agriculture qui les décide sans appel

**Nouvelles élections.** Le ministre de l'agriculture a droit d'ordonner de nouvelles élections lorsqu'il juge à propos d'annuler les élections contestées, et de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de régler tous les détails de ces nouvelles élections. S. R. (1909), 1848.

**Décision des différends entre les sociétés.** **60.** Tous les différends qui surviennent entre les sociétés ou entre les membres et officiers d'une société, et qui ne peuvent être réglés par elles, sont également soumis à la décision du ministre de l'agriculture, laquelle est finale. S. R. (1909), 1849.

**Assignation des témoins et condamnation.** **61.** Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 59 et 60, le ministre de l'agriculture a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

**Recouvrement des amendes.** Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner à la société d'agriculture partie à telle contestation.

**Dépôt par le requérant.** La partie requérante, plaignante ou demanderesse, doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture une somme de cinquante dollars comme garantie des frais; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. S. R. (1909), 1850.

**Allocation aux sociétés.** **62.** Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle, sur le trésor, égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres. Lorsqu'un membre souscrit plus de deux dollars, le surplus des deux dollars ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention.

Une somme annuelle de cent mille dollars est affectée, <sup>Montant affecté.</sup> à même le fonds consolidé du revenu, au paiement de cette allocation. S. R. (1909), 1851; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 7; 5 Geo. V, c. 29, s. 1.

**63.** Aucune allocation ne doit être accordée à une société, à moins que cent dollars n'aient été souscrits <sup>Conditions pour obtenir l'allocation.</sup> et payés à son trésorier par au moins cinquante membres; et la totalité de l'allocation accordée à une société de comté ou aux sociétés d'un comté, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la <sup>Maximum aux sociétés de comté.</sup> somme de huit cents dollars, sauf dans les comtés qui ont été divisés conformément à l'article 4.

Pour les cités et villes, l'allocation accordée ne doit <sup>Maximum aux sociétés de ville, etc.</sup> pas excéder quatre cents dollars par année. S. R. (1909), 1852; 11 Geo. V, c. 36, s. 3.

**64.** Cette allocation est due et payable à chaque société aussitôt que son rapport, son état de comptes <sup>Paiement de l'allocation annuelle.</sup> et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du ministre de l'agriculture, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier de la société ont transmis au ministre de l'agriculture une déclaration suivant la formule 3, attestée sous serment devant un juge de paix, indiquant les membres qui font alors partie de la société et dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Cette déclaration attestée sous serment doit être transmise par lettre recommandée au département de l'agriculture, le ou avant le 1er septembre de chaque année <sup>Époque où l'affidavit doit être transmis.</sup> et, si elle n'est pas transmise à cette date ou dans les trente jours suivants, l'octroi pour telle année peut être supprimé; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le 1er juillet de chaque année, à toutes les sociétés, par lettre recommandée et adressée au secrétaire-trésorier de chacune d'elles, que son octroi pour l'année sera supprimé si la déclaration requise par le présent article n'est pas transmise, par lettre recommandée, au département de l'agriculture, le 1er septembre ou dans les trente jours suivants. S. R. (1909), 1853. <sup>Avis du secrétaire du conseil d'agriculture aux sociétés.</sup>

**65.** Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant deux cents dollars, l'allocation est divisée entre elles en <sup>Allocations dans le cas où il y a deux sociétés dans un comté.</sup> portion du montant souscrit et payé par chacune; et si, au premier jour de septembre de chaque année, ou dans les trente jours suivants, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article 64, elle a seul droit à la totalité

de la subvention au prorata du montant souscrit par ses membres; pourvu toujours que, lorsque l'une des sociétés prélève un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher, quand même toute autre société aurait prélevé un montant plus considérable de souscriptions. S. R. (1909), 1854; 11 Geo. V, c. 36, s. 4.

Distribution  
des balances  
d'allocation.

**66.** Toute balance qui, après le 1<sup>er</sup> octobre, reste disponible sur les cent mille dollars affectés au paiement des allocations établies en faveur des sociétés et des cercles agricoles, doit être appliquée, en tout ou en partie, à l'établissement et au maintien d'une station expérimentale, et pour toutes autres fins agricoles, à la discrétion du ministre de l'agriculture.

Emploi de la  
balance.

Le ministre peut employer cette balance, en tout ou en partie:

Prêts aux  
sociétés d'a-  
griculture,  
etc.

1<sup>o</sup> A faire des prêts à une société d'agriculture ou à un cercle agricole ou à d'autres associations agricoles pour l'achat d'animaux reproducteurs enregistrés ou pour toutes autres fins agricoles;

Importation  
ou achat  
d'animaux  
reproduc-  
teurs, etc.

2<sup>o</sup> A importer ou acheter des animaux reproducteurs de race pure qu'il peut ensuite vendre par encan aux sociétés, aux cercles ou à des particuliers, à la charge pour les acheteurs de les garder pour la reproduction dans la province pendant l'espace de temps fixé par le ministre.

Conditions  
des prêts et  
des ventes.

Le ministre peut faire ces prêts et vendre ces animaux aux conditions et avec les délais qu'il juge convenables, et recevoir le remboursement de ces prêts et le prix de ces animaux, lorsqu'ils deviennent exigibles; après avoir touché ces deniers, il doit les employer pour les fins mentionnées dans le présent article. S. R. (1909), 1855; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 8; 4 Geo. V, c. 14, s. 1; 5 Geo. V, c. 29, s. 2.

Ordre de  
paiement de  
l'allocation.

**67.** L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur est payée sur l'ordre du ministre de l'agriculture, mais, que cette allocation soit réclamée ou non, le ministre peut retenir douze par cent sur chaque allocation pour des fins agricoles.

Subventions  
que peuvent  
toucher les  
sociétés.

Sur la balance mentionnée dans l'article 66, et sur les douze pour cent qui sont retenus sur son allocation, toute société d'agriculture peut recevoir les subventions suivantes, pourvu qu'elle se conforme aux règlements du conseil d'agriculture:

1° Les sociétés qui ont possédé et gardé, au bénéfice de leurs membres, des étalons de race pure durant une période d'au moins neuf mois pendant l'année précédente, ou qui ont accordé une prime de conservation au propriétaire d'un étalon de race pure enregistré qui a été gardé pour la reproduction, au bénéfice de leurs membres, durant au moins neuf mois de l'année précédente, reçoivent une subvention n'excédant pas deux cents dollars, mais le montant de telle subvention ne doit, dans aucun cas, excéder celui de la prime;

Sociétés qui gardent certains animaux;

2° Les sociétés qui ouvrent, le printemps, un concours d'étalons de race pure ou un concours combiné d'étalons et de taureaux de race pure, reçoivent une subvention égale à la moitié de la somme dépensée pour ce concours, mais cette subvention ne doit pas excéder cinquante dollars.

Id., qui ouvrent certains concours;

Pour accorder la prime de conservation ci-dessus mentionnée, la société doit ouvrir, le printemps, un concours d'étalons de race pure et se conformer aux règlements du conseil d'agriculture à ce sujet.

Concours d'étalons.

Le ministre peut aussi retenir sur la subvention d'une société ce que celle-ci doit pour abonnement par ses membres au *Journal d'Agriculture et d'Horticulture illustré de la province de Québec*, publié par le département de l'agriculture. Ce montant ainsi retenu est employé par le ministre pour des fins agricoles. S. R. (1909), 1856; 1 Geo. V (1910), c. 13, s. 9; 11 Geo. V, c. 36, s. 5.

Abonnement au journal d'agriculture.

**68.** Lorsque, à raison de changements opérés dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu de la présente loi se trouve en possession de quelque propriété mobilière ou immobilière appartenant, en tout ou en partie, à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie du même territoire, cette propriété peut être évaluée par un arbitrage convenu entre les parties et partagée équitablement entre elles conformément à leurs droits.

Partage des propriétés appartenant à une ancienne société.

Si la société qui est ainsi en possession de la propriété refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage de cette propriété ou de la valeur qui en provient, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée peut intenter une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant tout tribunal de juridiction civile.

Refus de faire le partage.

Le ministre de l'agriculture peut ordonner que l'allocation publique afférente à la société en défaut soit retenue pendant tout le temps que dure ce défaut. S. R. (1909), 1857.

Retenue de l'allocation dans ce cas.

Dissolution  
de la société  
en certains  
cas.

**69.** Si une société néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente loi, le ministre de l'agriculture peut la déclarer dissoute, réaliser ses biens et en employer le produit à payer ses dettes et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où cette société existait. S. R. (1909), 1857a; 11 Geo. V, c. 36, s. 6.

Aide par mu-  
nicipalités de  
cité, etc.

**70.** La municipalité d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un comté, d'une paroisse ou d'un canton, peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture, ainsi qu'à toute société d'ouvriers constituée en corporation dans les limites de la municipalité, et peut garantir le paiement, en capital et intérêt, des obligations émises par toute telle société, et accepter des garanties en remboursement des paiements qu'elle peut être appelée à faire en conséquence. Telle garantie ne doit pas dépasser cinq pour cent du montant total du rôle d'évaluation de la municipalité. S. R. (1909), 1858.

Exécution de  
la loi.

**71.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

---

## FORMULES

### 1.—(Articles 2, 23)

#### *Déclaration de société*

Nous soussignés, convenons de nous former en une société, en vertu des dispositions de la loi des sociétés d'agriculture, qui sera appelée "la société d'agriculture du comté, (ou de la division électorale de, suivant le cas); et nous promettons respectivement, par les présentes, de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de ladite société, (tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire en tout temps avant l'assemblée annuelle,) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la société.

Noms	\$	cts

S. R. (1909), 1858, formule A.

2.—(Article 58)

*Cautionnement*

PROVINCE DE QUÉBEC. }

Nous, \_\_\_\_\_, résidant  
dans la \_\_\_\_\_, et

\_\_\_\_\_, demeurant dans \_\_\_\_\_,  
cautions de \_\_\_\_\_, secrétaire-trésorier,  
de la société d'agriculture de \_\_\_\_\_,  
reconnaissons respectivement devoir à ladite société  
d'agriculture de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,  
comté de \_\_\_\_\_, ce acceptant par son  
président et son vice-président, la somme de huit cents  
dollars, pour l'usage et profit de ladite société;

Et par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée, en conformité de l'article 58 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 54 des Statuts refondus, 1925).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir:

Advenant que ledit  
remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société d'agriculture de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ comté de \_\_\_\_\_, et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par

le bureau de direction de ladite société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 58 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 54 des Statuts refondus, 1925).

Fait et attesté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

(Signature des cautions.)

Accepté par

A. B.

Président de la société d'agriculture  
no \_\_\_\_\_ du comté de \_\_\_\_\_.

C. D.

Vice-président.

S. R. (1909), 1858, formule B.

3.—(Article 64)

*Liste et certificat de souscription*

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE NO \_\_\_\_\_ DU COMTÉ DE \_\_\_\_\_

Je soussigné, président (vice-président ou secrétaire-trésorier), de la société d'agriculture \_\_\_\_\_, déclare sous serment que :

(Donner ici le nom de tous les membres de la société, leur occupation, leur adresse postale et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs), membres de la société ont payé leurs cotisations pour la présente année; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets ou autres valeurs; que sur cette somme, jusqu'à ce jour, celle de \_\_\_\_\_ a été payée à l'acquit d'obligations de cette société; et qu'il y a maintenant en mains la somme de \_\_\_\_\_, étant le produit desdites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, je déclare que le secrétaire-trésorier de cette société a donné un cautionnement au montant de huit cents dollars, souscrit par (*noms, professions, résidences*), qui sont amplement solvables pour ce montant; copie duquel cautionnement est annexé aux présentes.

(*Date.*)

A. B.,

président (*vice-président ou  
sec.-trésorier.*)

Assermenté devant moi, à	}
, ce	
jour de	
mil neuf cent	
E. F.,	}
juge de paix.	

S. R. (1909), 1858, formule C.

